

REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

COMMENTAIRES CAPEB

SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA REP PMCB

Article 1^{er}- Sous section 1

- Article R. 543- 289 : Définition des PMCB

Il est nécessaire de clarifier les produits et matériaux susceptibles d'être sur la parcelle.

- Article R. 543- 290 : Définition du producteur

Certaines entreprises artisanales fabriquent « à façon » et posent directement chez leurs clients ; elles peuvent aussi vendre à d'autres entreprises. Si ces entreprises sont bien des « producteurs » au sens de la REP, il est impératif de créer des dispositions simples entre elles et le ou les éco organismes, pour le calcul de l'éco contribution notamment. La REP DEA pour ne pas la citer a mis en place une usine à gaz totalement inadaptée aux pratiques et aux moyens des entreprises artisanales surtout pour l'éco participation à détailler dans les devis (achat de logiciel spécifique couteux)

Article 1^{er}- Sous section 2

- Article R. 543- 290-1 :

Bénéficiaires du tri simplifié

Il est noté que la collecte en mélange (tri simplifié) ne sera pas aidée financièrement par le ou les éco organismes, pour les déchetteries professionnelles à contrario des déchetteries de collectivité et des distributeurs. Cette distorsion ne semble pas juste et risque de flécher les apports des entreprises spécifiquement dans les points de collecte qui acceptent ce tri simplifié. Il nous semble plus logique que les règles d'acceptation et de financement des apports de déchets (en mélange ou non) soient identiques quel que soit le point d'apport volontaire.

Reprise des déchets par les opérateurs de gestion de déchets lorsque la quantité de déchets généré sur le chantier est supérieure a 50 m³

Cette disposition n'a pas été demandée par la filière ; elle est couteuse et créer de plus une réelle inégalité de traitement entre les entreprises qui interviennent sur les gros chantiers (plus de 50 m³) et celles qui réalisent des chantiers de plus moyenne importance (avec 20, 30 ou 45 m³ de déchets) et pour lesquelles la gestion des déchets n'est pas spécialement plus simple.

- Article R. 543- 290-3 Maillage territorial des installations

Depuis plusieurs années, la CAPEB demande un maillage territorial de points de collecte adapté aux pratiques des entreprises. Ces dernières et notamment les plus petites, fréquentent encore à une forte majorité les déchetteries de collectivités. Il n'a échappé à personne que la fermeture progressive aux entreprises de certaines d'entre elles pose une grande difficulté. En le stipulant dans la Loi AGECE, ce maillage territorial doit devenir une réalité.

En outre, le maillage territorial doit être absolument validé par les utilisateurs des points de collecte (installations), c'est à dire les entreprises et notamment les entreprises artisanales. Les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment doivent absolument être consultées aux cotés de l'autorité en charge de la planification régionale de la gestion des déchets, des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets et des opérateurs des installations de reprise.

Les modalités d'élaboration du maillage territorial des points de reprise ne doivent pas être conçues « sur papier » ou seulement en se basant sur des statistiques....Des manques de points de collecte sont aujourd'hui criant dans certaines régions (en PACA par exemple), alors que des schémas régionaux sont existants. Une analyse fine des besoins est nécessaire en concertation avec les organisations professionnelles représentant les entreprises si l'on souhaite que les entreprises soient volontaires sur toute la chaîne (déconstruction, tri, apport en point de collecte, traçabilité).

Nous demandons donc que la CAPEB soit intégrée dans les discussions entre le ou les éco organismes et les acteurs listés dans le projet de décret (autorité en charge de la planification régionale de la gestion des déchets, collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets et opérateurs des installations de reprise).

- Articles R. 543- 290-2 à R. 543- 290-8

L'organisation mise en place entre tous les acteurs par le ou les éco organismes ne doit pas générer de complexités pour les entreprises ni de dysfonctionnements. En cas d'agrément de plusieurs éco organismes, nous attirons l'attention sur les besoins impératifs suivants :

- maillage territorial concerté (adaptation des points d'apport volontaire, extension des horaires d'ouverture, conditions d'accès ...) basé sur une réalité de terrain

- coordination/mutualisation des éco organismes concernant les points d'apport volontaire

- collecte mutualisée par les éco organismes au cas où les entreprises massifient chez elles les déchets de plusieurs chantiers

- coordination des nouveaux éco organismes avec ceux existant sur d'autres REP (DEEE, DEA...)